

Compte rendu de la séance du conseil municipal du 13 mars 2015

Etaient présents : Jean-Luc ANDERHUEBER, Alain MARCHAL, Philippe EGLOFF, Valérie ORIAT-BELOT, Sandrine BERNESCHI, Frédérique CHOUFFOT, Sylvie FITSCH, Patrick MADOUX, Nathalie PRIEUR, Nicolas GIRARDEY, Maxime BISCHOFFE, Laurence CHARLE, ZUSCHLAG Marie-Line.

Pourvoir : M. Behra à Mme Oriat

Absent : M. Heidet

Mme Valérie Oriat-Belot a été nommée secrétaire.

Pas de modification sur le dernier compte rendu

Délibération n° 15.03.01

Objet : Mise à disposition du service informatique du SIAGEP

Le SIAGEP gère depuis juillet 2000 le fonctionnement d'un service informatique intercommunal et inter-collectivités. Les communes et établissements publics adhèrent à ce service pour des durées de trois ans, renouvelables.

Le SIAGEP est juridiquement détenteur d'un droit d'exclusivité pour l'utilisation et la maintenance des logiciels édités par la société « Berger Levraud » sur l'ensemble du département. Ce droit a été concédé par marché public. En se fondant sur cette exclusivité, le SIAGEP se propose de mettre son équipe informatique à disposition des communes et établissements publics adhérents au SIAGEP, selon les dispositions de l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales.

« Lorsqu'un service ou une partie de service d'un établissement public de coopération intercommunale est économiquement et fonctionnellement nécessaire à la mise en œuvre conjointe conclue entre les exécutifs de l'établissement et des communes concernées, après accord des organes délibérants, peut prévoir les modalités de la mise à disposition de ce service ou de cette partie de service au profit d'une ou plusieurs de ces communes. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service par la commune.

Le maire de la commune concernée adresse directement au chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service, lorsque celui-ci est mentionné à l'article L. 5211-9, pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent. »

L'article 6 des statuts du SIAGEP intègre ce dispositif sous la forme suivante :

« article 6 : mise à disposition de moyens

Conformément au dispositif de l'article L.5211-4-1 II du code général des collectivités territoriales, le syndicat peut mettre par convention à disposition de ses adhérents, après accord des organes délibérants, les services suivants :

- Le service électricité / gaz
- Le service informatique
- Le service de système d'information géographique

La convention précise les modalités de la mise à disposition, ainsi que les conditions de participation financière au fonctionnement du service.

Les questions relatives à l'organisation de la mise à disposition peuvent faire l'objet d'un règlement intérieur.

Le service informatique peut aussi passer des conventions de prestations de service en matière informatique avec toute autre personne morale assumant la gestion d'un service local ».

Cette mutualisation de moyen est complétée d'un article permettant au SIAGEP de constituer des groupements d'achats, au sens de l'article 8 du code des marchés publics, notamment pour le renouvellement du droit d'exclusivité « Magnus ».

L'adhésion de la collectivité est matérialisée par une convention de mise à disposition, au titre de laquelle le SIAGEP propose de mutualiser son service informatique par période de trois années renouvelable. La commune de Saint Germain le Châtelet décide d'adhérer pour la période allant du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2018.

La collectivité concernée peut mettre un terme à cette mutualisation, à l'expiration de chaque période triennale, sous réserve qu'un préavis d'au moins 3 mois soit observé.

Le coût de la mutualisation est forfaitaire. Il est arrêté annuellement par le Président du SIAGEP, après avis de la commission informatique du SIAGEP, chargée de suivre l'évolution de l'informatique dans les collectivités territoriales. Le coût 2015 pour la commune de Saint Germain le Châtelet est de 3 054.92 euros.

Ce prix comprend la maintenance de base plus la prestation sauvegarde des données informatiques externalisée et la prestation eparapheur. Ce coût ne comprend pas l'éventuel transfert intégral du matériel informatique par la commune.

Le conseil municipal doit délibérer sur l'adhésion de la commune au service informatique du SIAGEP, et autoriser la signature de la convention annexée de mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport du Maire,

DECIDE d'adhérer au service informatique du SIAGEP avec les options prestation sauvegarde des données informatique externalisée et la prestation eparapheur.

DECIDE d'imputer la dépense de 3 054.92 euros au budget de la commune pour 2015.

AUTORISE le maire à signer la convention de mis à disposition.

Délibération n° 15.03.02

Objet : Crédit d'un groupement de commandes pour la fourniture et la livraison de dispositifs de signalisation verticale

Le Maire informe le conseil municipal que le groupement de commandes pour la fourniture de signalisation verticale, dont le coordonnateur est le Conseil Général, a pris fin le 31 décembre 2014.

Un nouveau groupement est proposé.

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de rejoindre le groupement de commandes pour la fourniture de signalisation verticale, temporaire ou permanente, organisé par le Conseil Général du Territoire de Belfort, coordonnateur du groupement.

AUTORISE le Maire à signer la convention.

AUTORISE le Maire à passer des commandes dans le cadre de ce marché pour ce qui concerne les besoins de la commune.

Le Conseil Municipal précise également que vu ses besoins, la commune n'aura pas tous les ans une commande à passer.

Délibération n° 15.03.03

Objet : Prescription de la révision du PLU

Le droit de l'urbanisme a été récemment l'objet de changements importants.

La commune de Saint-Germain-Le-Châtelet est impactée par ces nouvelles mesures puisqu'elle a l'obligation d'adapter son document d'urbanisme, approuvé le 12 mai 2006, afin d'y intégrer les dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE), dite « loi Grenelle II ».

Les délais liés à cette mesure, qui devaient conduire à l'approbation d'un « PLU Grenelle » au 1^{er} janvier 2016, ont été reportés d'un an par la loi ALUR du 24 mars 2014, portant ainsi la nouvelle échéance au 1^{er} janvier 2017.

Les objectifs de l'élaboration du PLU

La prise en compte des enjeux issus du Grenelle de l'environnement et de la loi ALUR.

De nouveaux objectifs sont à prendre en compte. Ils doivent permettre de :

- Lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre
- Préserver la biodiversité
- Assurer la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.

La révision d'un PLU est une démarche importante, qui nécessite la réalisation d'études spécifiques visant à modérer la consommation foncière.

Le nouveau PLU analysera notamment la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâties, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Autre nouveauté de la loi ALUR, le diagnostic doit comporter un inventaire des capacités de stationnement de véhicules (motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos), des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le PLU devra, en outre, répondre aux exigences de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme, qui dispose que les PLU doivent être compatibles avec le schéma de cohérence territoriale 5SCoT). Le Territoire de Belfort étant doté d'un tel document à l'échelle de son périmètre depuis le 27 février 2014, il appartient à la Commune de Saint-Germain-le-Châtelet d'assurer la compatibilité de son document d'urbanisme avec le SCoT.

La révision s'accompagnera également d'une actualisation du diagnostic, de ses enjeux et d'une reformulation des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le PLU, un document d'orientations politiques et stratégiques

Le contenu et les outils du PLU ayant eux aussi évolué, les élus doivent définir de nouvelles orientations politiques et stratégiques pour les 10-15 années à venir afin de :

- Préciser et mettre en place le rôle de Saint-Germain-Le-Châtelet, au sein de la Communauté de communes du Pays sous vosgien ;
- S'adapter aux nouvelles logiques de mobilité mises en place au sein du Territoire de Belfort : ce renouvellement général des équilibres entre modes (automobile, transports en commun, marche à pied, vélo, co-voiturage) doit être en phase avec la logique urbaine communale (opérations immobilières, équipements, activités, ...) ;
- Anticiper ou accompagner les projets, notamment en matière de développement économique et touristique ;
- Répondre aux enjeux résidentiels, en permettant le maintien et l'accueil des populations, en offrant des logements adaptés et en utilisant autant que possible les espaces en mutation ou délaissés ;
- Protéger le réseau hydrographique, les espaces naturels et forestiers, supports d'un cadre de vie de qualité, participant à la trame verte et bleue du Territoire de Belfort. La maîtrise énergétique doit être associée à cet enjeu environnemental.

La dimension environnementale occupe une place prépondérante : étude de la faune, de la flore et des écosystèmes, recherche des zones humides, préservation du patrimoine naturel, évaluation environnementale dans le cadre de la « procédure du cas par cas »...

Le nouveau zonage doit respecter ces enjeux environnementaux, en cohérence avec les objectifs communaux (accueil de population, nombre de logements, niveau de transport en commun, etc...) que nous allons déterminer ensemble.

Les modalités de la concertation

Au-delà de la nécessité d'associer les services de l'Etat et autres personnes publiques à l'élaboration du PLU, l'article L.300-2 du code de l'urbanisme dispose qu'une procédure de concertation, associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, doit être menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

Il convient donc de fixer les modalités de concertation suffisamment larges pour que les habitants ou les associations notamment puissent être informés et surtout s'exprimer sur le projet du PLU.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal

DECIDE

- de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;
- de mener la procédure selon le cadre défini par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à l'urbanisme rénové, dite « loi ALUR » et modifiant les articles du code de l'urbanisme relatifs aux documents d'urbanisme ;
- d'associer les services de l'Etat à l'élaboration du projet de PLU, conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme ;
- que les personnes publiques, autres que l'Etat, qui en auront fait la demande, conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, seront associées à l'élaboration du PLU, lors des réunions d'études qui auront lieu et notamment en tant que de besoin, lorsque le maire le jugera utile. Il en est de même des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) voisins compétents et des maires des communes voisines ;
- de charger Monsieur le Maire, conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, de recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements ;
- de consulter, à leur demande, conformément à l'article L.121-5 du code de l'urbanisme, les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement ;
- que les modalités de concertation de la population, des associations locales et des autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, pendant toute la durée de l'élaboration du projet du PLU, conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme, seront les suivantes :
 - La mise en place d'un registre en Maire, à disposition des habitants, aux horaires d'ouverture du secrétariat,
 - La tenue d'une réunion publique,
 - Des articles à paraître dans la revue municipale ou à distribuer aux habitants,
 - Un ou plusieurs articles à publier dans la presse locale.

La commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.

La concertation se déroulera pendant toute la durée de la procédure du PLU (jusqu'à la phase « arrêt » du document).

A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibérera.

- de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de service nécessaire à la révision du PLU ;
- de solliciter de l'Etat, conformément au décret n° 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de couvrir les frais matériels (fonds de plan, reprographie...) et d'études (études/PLU, étude d'environnement, autres études complémentaires) nécessaires à la révision du PLU ;
- de solliciter de la Communauté de communes du Pays sous vosgien qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU sont inscrits au budget de l'exercice 2015.

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- Au Préfet du Territoire de Belfort
- Au Président du Conseil Général
- Au Président du Conseil Régional
- Au Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Territoire de Belfort
- Au Président du Syndicat Mixte des Transport en Commun du Territoire de Belfort (SMTCTB)
- Au Président de la Communauté de communes du Pays sous vosgien
- Au Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Au Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- Au Président de la Chambre d'Agriculture
- Aux Maires des communes limitrophes.

Conformément à l'article R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Délibération n° 15.03.04

Objet : Mise en place d'une commission d'appel d'offres CAO

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal qu'il est nécessaire de mettre en place une Commission d'Appel d'Offres, CAO, pour la durée du mandat, en vue des futurs marchés publics.

Dans une commune de moins de 3 500 habitants, elle se compose de trois membres titulaires et de trois membres suppléants élus.

Le Maire est président de droit de la CAO.

Sont élus :

- comme membres titulaires :

Monsieur MARCHAL Alain

Monsieur EGLOFF Philippe

Madame BERNESCHI Sandrine

- comme membres suppléants :

Madame ZUSCHLAG Marie-Line

Monsieur MADOUX Patrick

Monsieur GIRARDEY Nicolas.

Délibération n° 15.03.05

Objet : Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe et suppression d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe

L'agent, adjoint administratif de 1^{ère} classe, qui a, aujourd'hui, en charge le secrétariat de maire, fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} juin 2015.

Après avoir effectué les entretiens et procédures usuelles, il est nécessaire de supprimer le poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, et de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de :

- Supprimer le poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe, à 25/35èmes, à compter du 1^{er} juin 2015.
- Créer un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, à 35/35èmes, à compter du 26 mai 2015.

Monsieur le Maire précise que le Comité Technique Paritaire a été saisi par courrier du 18 février 2015 pour donner son avis sur les suppressions et créations de postes ci-dessus exposées.

Monsieur le Maire ajoute que les conséquences financières de ces suppressions et créations de poste ont été prises en compte dans le budget 2015.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal
DECIDE la suppression d'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à 25/35èmes à compter du 1^{er} juin 2015.
Et la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe à 35/35èmes à compter du 26 mai 2015.

Divers

Monsieur le Maire a présenté les orientations budgétaires 2015.

Concernant le terrain de foot, la commission sport et loisirs devra établir un plan de travail et un plan d'ensemble pour l'aménagement du terrain.

Mise à jour du planning pour les élections.

Mme ORIAT, Mrs EGLOFF, ANDERHUEBER, PIQUEREZ seront habilités à visionner les images de la vidéo protection.

La commission déco-village se réunira le 23 mars 2015.

Voir la possibilité de déplacer l'arrêt de bus rue du Chenoy pour le mettre sur la rue Principale.

Refaire une info pour le bruit et le container à verres.

Voir la hauteur du panneau St Germain à la sortie du village.

Rue de l'Etang, voir pour l'enrobé.

Rue sous l'Eglise, voir pour l'eau pluviale.

Voir pour refaire les pavés des îlots centraux.

Le Maire
Jean-Luc ANDERHUEBER.